


**RFDA 2012 p. 1175****Le contentieux du droit au logement opposable, un « contentieux sans espoir » ?****Florien Roussel, Premier conseiller au tribunal administratif de Paris**

Dans son Rapport d'information remis le 27 juin 2012 sur la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) (1), la Commission pour le contrôle de l'application des lois du Sénat souligne que « malgré la charge importante à laquelle fait face la juridiction administrative [dans le cadre des contentieux liés au DALO], l'utilité réelle de l'intervention du juge est encore trop limitée » et évoque même un « contentieux sans espoir ».

La mission de garant du droit au logement opposable, dévolue au juge administratif par la loi du 5 mars 2007, avait pourtant suscité à l'origine de réels espoirs, tant auprès des demandeurs de logement que des associations leur venant en aide.

Les nouvelles voies de recours juridictionnel ouvertes ont ainsi été largement utilisées. Juridiction de loin la plus sollicitée, en raison de la pénurie particulièrement forte de logements dans son ressort, le tribunal administratif de Paris a ainsi été saisi depuis 2008 de plus de 10 000 recours en matière de droit au logement opposable. Parmi ceux-ci, plus de 80 %, introduits dans le cadre du contentieux spécifique institué par la loi du 5 mars 2007, tendaient exclusivement à ce que le tribunal enjoigne à l'État, sous astreinte, de procéder au relogement des demandeurs désignés comme prioritaires par la Commission départementale de médiation.


Si un tel afflux de requêtes, auxquelles il est donné le plus souvent satisfaction, semble constituer, en apparence, le signe d'une certaine vitalité de la loi, il est également le signe d'une certaine inefficacité puisqu'en dépit de ces injonctions répétées, les services de l'État à Paris, et plus généralement en Île-de-France, ne sont, le plus souvent, pas en mesure de satisfaire à l'obligation de résultat qui leur a été imposée par le législateur.

Une telle disproportion, rappelée par le récent Rapport de la Commission sénatoriale, entre les moyens déployés par les juridictions administratives et les résultats obtenus en termes de relogement des intéressés pose nécessairement la question de la refonte de ce contentieux spécifique.

Si le rôle de garant du droit au logement opposable confié par le législateur au juge administratif paraît difficilement pouvoir être remis en cause, il convient de s'interroger sur l'introduction d'un mécanisme de recours collectif, spécifique au DALO, qui permettrait aux associations d'aide aux personnes en situation précaire de saisir directement le juge administratif afin qu'il ordonne sous astreinte, par un seul jugement, le relogement de l'ensemble des demandeurs de logement du département déclarés prioritaires qui n'ont pas été relogés dans les délais prescrits. Il s'agirait ainsi de contribuer à rendre plus effective cette avancée majeure qu'a constituée l'institution d'un droit au logement opposable dont l'État est le débiteur.

**Le recours en injonction des demandeurs du droit au logement opposable s'avère largement inefficace dans le contexte francilien****Un contentieux atypique, ne conférant au juge administratif que des prérogatives limitées**


Dans le cadre du contentieux spécifique, organisé par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et les articles R. 778-1 et suivants du code de justice administrative (CJA), le juge administratif, statuant seul, sans rapporteur public, dispose uniquement du pouvoir d'enjoindre à l'État, sous astreinte, d'exécuter les décisions d'une autorité administrative collégiale, la Commission départementale de médiation, qui désigne comme prioritaires les demandeurs de logement ou d'hébergement répondant aux conditions d'éligibilité fixées par la réglementation.

Situation inédite en droit public, le tribunal doit se borner à ordonner l'exécution d'une décision administrative, sans pouvoir apprécier à cette occasion sa légalité (2).

Autre particularité, le montant de l'astreinte qu'il prononce presque systématiquement ne peut,

comme en droit commun, être versé en tout ou partie au requérant, son produit étant exclusivement affecté à un fonds géré par les services de l'État. Jusque récemment, il s'agissait du Fonds d'aménagement urbain, destiné à la construction de logements, également alimenté par d'autres dotations du budget de l'État. La loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 prévoit désormais que le produit de ces astreintes est versé au « Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) », destiné à financer des actions d'accompagnement social et de gestion locative, au bénéfice des ménages reconnus prioritaires. Cependant, même affecté à un fonds spécifique, la procédure aboutit à ce que l'État soit à la fois le débiteur et le bénéficiaire de la condamnation.

Par ailleurs, la loi du 25 mars 2009, encadre désormais la détermination du montant de l'astreinte pour les demandeurs de logement, en retenant comme référence le « loyer moyen du type de logement considéré comme adapté aux besoins du demandeur ». Le montant moyen des astreintes, initialement fixé par le tribunal administratif de Paris à 100 € par jour de retard dans le relogement des requérants, a ainsi été ramené à un taux le plus souvent compris entre 200 et 500 € par mois.

Même parfois doublés, voire triplés par le juge, compte tenu de la faculté désormais reconnue au juge de moduler le montant de l'astreinte en fonction de l'urgence de la demande (3), de tels montants demeurent ainsi peu incitatifs pour les services de l'État.


### **Un contentieux « sans espoir »**

Cette inefficacité du contentieux spécifique créé pour le DALO a été relevée, comme il a été dit, par la Commission sénatoriale, qui souligne, dans son rapport, que les juridictions « peinent à percevoir la véritable plus-value de leur intervention » et que les requérants « ont le plus souvent un sentiment, au mieux, d'incompréhension, au pire, de défiance face à l'action publique » et évoque, dans ce contexte, un « contentieux sans espoir ».

Assistant dans plus de 80 % des cas aux audiences, les requérants sont souvent persuadés que le tribunal dispose du pouvoir de les reloger à brève échéance. Leur déception est d'autant plus forte quand le juge les informe de la nature réelle de ses prérogatives et se borne à s'enquérir de leur situation actuelle, afin d'apprécier si elle a évolué depuis leur passage devant la Commission de médiation, seul point pour lequel l'audience a son importance.

En l'absence de défense de l'administration, qui ne produit pas de mémoire en défense et n'est pas davantage représentée à l'audience (à tout le moins en région Île-de-France), aucun débat contradictoire n'est susceptible de s'engager et la préfecture ne peut ainsi être sensibilisée sur la situation particulière de tel ou tel demandeur.

En pratique, les services de l'État en charge du logement en Île-de-France ne sont pas en mesure de prendre en compte les injonctions du juge administratif - et, *a fortiori*, le montant des astreintes - dans le relogement des intéressés. Cette situation s'explique, semble-t-il, à la fois par les difficultés matérielles d'un tel suivi, compte tenu du nombre de décisions favorables, mais également par une réticence à accorder une priorité aux demandeurs ayant saisi le juge administratif par rapport aux autres demandeurs plus anciennement reconnus prioritaires par les commissions de médiation.

Si le Conseil d'État a certes confirmé la constitutionnalité du dispositif ainsi institué, estimant, contre les conclusions de son rapporteur public, que la question de l'atteinte au droit au recours effectif ne présentait pas un caractère sérieux (4), un tel écart entre les promesses suscitées par ce nouveau contentieux en 2008 et les résultats officiellement constatés quatre ans plus tard appelle nécessairement une réforme en profondeur, d'autant que les moyens déployés par les juridictions pour traiter ces requêtes sont considérables.

### **Un dispositif très contraignant pour la juridiction administrative**

Si la faiblesse des pouvoirs dévolus au juge administratif ne lui permet pas réellement d'exercer sa mission de garant du droit au logement opposable, ce contentieux spécifique mobilise pourtant largement ses moyens, à tout le moins en ce qui concerne les juridictions franciliennes, qui enregistrent 85 % des recours.

Ainsi, pour reprendre l'exemple emblématique du tribunal administratif de Paris, qui concentre à lui seul 44 % des affaires, ce contentieux représente en moyenne 15 % des requêtes enregistrées chaque année. Au niveau national, le Rapport sénatorial sur le suivi de l'application de la loi DALO constate que ce contentieux a progressé de 61 % en trois ans, passant de 3 500 recours en 2009 à 5 650 recours en 2011.

Le contentieux spécifique du droit au logement opposable mobilise d'autant plus les moyens des tribunaux que ceux-ci font droit à 90 % environ des requêtes et prononcent ainsi des injonctions

avec astreinte, qu'il leur revient ensuite, si le relogement n'a pas été effectué dans les délais prescrits, de liquider.

Compte tenu du très faible taux d'exécution des jugements d'injonction, les ordonnances de liquidation des astreintes, qui peuvent être prononcées d'office ou à la demande des intéressés, dans les conditions prévues par l'article R. 778-8 du CJA, ont vu leur nombre exploser depuis 2008. En effet, en raison de l'incapacité persistante de services de l'État à reloger certains demandeurs, même plusieurs années après l'injonction prononcée par le tribunal, nombre de jugements donnent lieu à des liquidations successives. Aux premières liquidations d'astreinte pour les dossiers les plus récents s'ajoutent ainsi les nouvelles liquidations d'astreinte portant sur les jugements plus anciens, qui ont déjà donné lieu à une ou plusieurs ordonnances de liquidation et qui demeurent inexécutés.

Pour reprendre l'exemple du tribunal administratif de Paris, seuls 20 % des dossiers de liquidation d'astreinte relatifs aux jugements rendus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010 ont fait l'objet d'une ordonnance de liquidation définitive (le demandeur ayant été relogé ou ayant renoncé pour diverses raisons à la procédure). Les autres affaires continuent de faire l'objet, périodiquement, de nouvelles ordonnances de liquidation. Cela explique que 4 108 ordonnances de liquidation aient été notifiées par le tribunal pour l'ensemble de l'année 2011, contre 1 700 seulement l'année précédente.

Il faut également relever que les services de l'État n'ont pas une connaissance exhaustive des relogements intervenus. Comme le relève la Commission sénatoriale dans son Rapport précité, il arrive que des astreintes soient liquidées alors que l'intéressé a déjà été relogé depuis de nombreux mois, sans que le tribunal en ait été informé, que ce soit par les services de l'État ou, spontanément, par le requérant.

Le contentieux spécifique produit par le DALO, qui n'a, ainsi qu'il a été dit, pour seul objectif que l'alimentation d'un fonds géré par l'administration, représente ainsi, pour les juridictions franciliennes, un « contentieux de masse » qui mobilise une part importante de leurs moyens matériels et humains. Ainsi, pour le seul tribunal administratif de Paris, ce contentieux est traité par une Section de trois Chambres, soit quinze magistrats statuant seuls, qui y consacrent six audiences par an (soit un quart des audiences de la Section), à raison de quarante affaires par magistrat et par audience. Il mobilise également de nombreux agents de greffe et aides à la décision.

Cet impact sur la juridiction est d'autant plus lourd qu'outre le contentieux spécifique ouvert par la loi *DALO*, d'autres recours juridictionnels sont ouverts aux demandeurs de logement et d'hébergement. Il s'agit des recours dirigés contre les décisions de refus de la Commission (près de 1 000 requêtes, depuis 2008, devant le tribunal administratif de Paris) et des recours indemnitaires tendant à la mise en cause de la responsabilité de l'État du fait du manquement à son obligation de résultat (environ 500 requêtes), dont le nombre s'élève de mois en mois.

Du fait de la mobilisation de moyens auquel donne lieu le contentieux spécifique produit par le DALO, leur traitement de ces autres contentieux s'en trouve nécessairement retardé. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'ils sont le plus souvent bien plus utiles pour les intéressés, en ce qu'ils se traduisent par des effets concrets si ceux-ci obtiennent gain de cause (reconnaissance du caractère prioritaire de la demande ou indemnisation du préjudice subi).

### **La nécessité d'une remise en cause en profondeur de la procédure contentieuse spécifique au droit au logement opposable**

Face à ce constat, très largement partagé, d'une procédure complexe, coûteuse en moyens matériels et humains et peu efficace, au moins dans le contexte de l'Île-de-France, une réforme en profondeur de la loi du 5 mars 2007 apparaît indispensable.

À cet égard, la seule proposition présentée sur ce point par la Commission sénatoriale dans son Rapport sur l'application de la loi *DALO*, qui tend à ce que le FNAVDL, géré par les services de l'État, soit remplacé par un fonds associatif, est intéressante mais ne saurait manifestement à elle seule pallier les carences du dispositif. Par ailleurs, les modes traditionnels de prévention du contentieux apparaissent inadaptés, compte tenu de la spécificité de ces recours et des fortes attentes que continue de susciter en la matière l'intervention du juge administratif, notamment pour les associations. Il pourrait donc être utile d'explorer des pistes plus originales, inspirées de l'action collective, permettant à la fois de renforcer la visibilité et l'autorité des décisions juridictionnelles et d'en rationaliser le coût.

### **L'idée d'un fonds associatif apparaît intéressante mais insuffisante**

Le Rapport sénatorial sur l'application de la loi *DALO* préconise que les astreintes soient versées à un « fonds associatif oeuvrant dans le domaine du logement et de l'insertion des personnes

défavorisées dans un cadre permettant d'assurer un suivi précis de leur versement et de leur emploi ». Une telle mesure rendrait ainsi l'astreinte plus pénalisante pour l'État.

On peut cependant se demander si le transfert de ces crédits destinés à assister les demandeurs de logement en situation précaire dans leurs démarches au profit des associations suffirait à inciter davantage les services préfectoraux à tenir compte des jugements des tribunaux administratifs, surtout si le montant global des astreintes liquidé par le juge demeure inchangé.

Par ailleurs, cette proposition serait sans effet sur le contentieux de masse des demandes d'injonction sous astreinte. Autrement dit, le coût matériel et humain de ce contentieux demeurerait inchangé, alors que son efficacité resterait extrêmement hypothétique, et même illusoire.

Le diagnostic très critique et réaliste posé par les auteurs du Rapport de la Commission sénatoriale n'appelaient-il pas une refonte plus globale du dispositif ?

### **L'inefficacité des modes traditionnels de prévention du contentieux**

La grande prudence sur ce sujet du Rapport de la Commission sénatoriale, qui contient par ailleurs des propositions ambitieuses, comme l'institution d'une autorité organisatrice d'Île-de-France pour le logement, réunissant les collectivités concernées, dotée de pouvoirs d'arbitrage et de coordination, s'explique peut-être par les obstacles inhérents à une remise en cause, totale ou partielle, de la mission de garant du droit au logement dévolue au juge administratif.

L'existence, en matière de droit au logement opposable, d'une obligation de résultat à la charge de l'État sanctionnée par le juge constitue en effet le fondement de la loi du 5 mars 2007, et une remise en cause de cette juridictionnalisation serait perçue comme un recul ou même un aveu d'échec.

En outre, les instruments traditionnels de prévention du contentieux ne paraissent pas adaptés. En particulier, l'institution d'un recours administratif préalable obligatoire serait en l'espèce inefficace dans la mesure où le droit au logement a déjà été reconnu par une autorité administrative collégiale, la Commission départementale de médiation, et où l'absence de relogement résulte moins d'une volonté délibérée de l'État que de la pénurie de logement et de l'insuffisance des instruments juridiques à sa disposition. Un tel recours ne ferait que compliquer davantage une procédure administrative déjà excessivement lourde et peu intelligible pour les intéressés.

De même, l'institution d'une juridiction administrative spécialisée, si elle déchargerait les tribunaux administratifs de ce contentieux, ne résoudrait ni le problème du coût global du dispositif ni celui de son efficacité.

Cette remise en cause de l'intervention du juge de droit commun pourrait de plus être perçue, à tort ou à raison, comme la perte d'une garantie pour les intéressés, voire comme étant synonyme, pour ces derniers, d'une « justice au rabais ».


Enfin, il ne saurait être remédié aux insuffisances du dispositif actuel par l'introduction de nouveaux obstacles d'ordre procédural à la saisine du juge administratif.

Notons qu'à cet égard, la récente soumission des requêtes tendant à la mise en oeuvre du DALO à la contribution pour l'aide juridique n'a pas conduit à endiguer ce contentieux et s'est révélée en outre particulièrement inopportune. En effet, cette contribution de 30 € apparaît, non seulement inadaptée à des requérants souvent défavorisés et induits en erreur sur l'utilité de recours en pratique inefficaces, mais en outre, du fait du taux de rejet extrêmement faible des requêtes, le tribunal est amené à condamner l'État à la rembourser aux intéressés s'ils en font la demande (ce qu'ils ignorent souvent). Enfin, sur le plan strictement financier, certains requérants peuvent être incités, afin d'être exonérés du paiement de cette contribution, à solliciter pour ce seul motif l'aide juridictionnelle.

### **L'idée d'un recours collectif par les associations en charge du droit au logement opposable**

Le constat de l'inefficacité ou de l'inopportunité de ces solutions classiques de régulation du contentieux amène à s'interroger sur l'introduction d'une action collective qui serait exercée par les associations et qui porterait sur l'ensemble des personnes désignées comme prioritaires par la Commission départementale de médiation et non relogées dans les délais impartis par le législateur.

En effet, les associations agréées de défense des personnes en situation d'exclusion, déjà

représentées au sein des commissions de médiation et habilitées à assister les demandeurs dans leurs démarches  (5), disposent des statistiques annuelles, établies par les services de l'État au niveau départemental et national, sur les demandeurs ayant fait l'objet d'une décision favorable de la Commission de médiation, qui ont été relogés dans les délais prescrits par le législateur. Celles-ci sont même analysées dans le Rapport annuel du Comité de suivi de la mise en oeuvre du DALO, institué par l'article 13 de la loi du 5 mars 2007, qui associe le Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées, les associations représentatives d'élus locaux et les associations oeuvrant dans le domaine du logement et de l'insertion.

Grâce à cette transparence que la loi du 5 mars 2007 a ainsi eu le grand mérite d'instituer, ces associations sont donc parfaitement en mesure de saisir le juge administratif, tous les ans, d'une requête ayant pour objet d'enjoindre à l'État de reloger tous les demandeurs de logement ou d'hébergement qui ne l'ont pas été dans les délais prescrits par la Commission de médiation au cours de l'année écoulée.

Cette action pourrait s'exercer à l'échelon départemental, et, en Île-de-France, au niveau régional, compte tenu des efforts entrepris et de la volonté politique d'accélérer la mutualisation de l'offre de logement entre les différents départements franciliens.

Cette injonction serait naturellement, comme aujourd'hui, assortie d'une astreinte, déterminée par le juge de façon globale, en fonction du nombre de demandeurs concernés. Le taux de celle-ci pourrait être établi de façon forfaitaire, sur la base de celui qui est actuellement retenu par les juridictions (200 à 500 € par mois et par ménage) et, le cas échéant, modulé par le juge, afin de tenir compte des efforts plus ou moins importants déployés par les services de l'État dans le département au cours de l'année écoulée.

Ce recours se substituerait ainsi aux requêtes présentées à titre individuel par les demandeurs de logement ou d'hébergement, auxquels il resterait naturellement loisible d'introduire, comme aujourd'hui, une action indemnitaire afin d'être indemnisés de leur propre préjudice subi du fait du manquement de l'État à son obligation de résultat.

Par ailleurs, les associations pourraient, de la même façon, demander au juge de prononcer la liquidation des astreintes, en se référant, là encore, aux statistiques globales annuelles de relogement des intéressés dans les délais prescrits, dont elles disposent également.

Un tel dispositif permettrait d'abord au juge de prendre en compte de façon globale l'efficacité des efforts réalisés au plan local par les services de l'État en vue du relogement ou de l'hébergement des personnes reconnues prioritaires par les commissions de médiation.

Il éviterait également aux intéressés d'avoir à saisir personnellement le juge administratif afin d'obtenir une telle injonction, avec le risque d'incompréhension et de désillusions quant aux compétences réelles du tribunal, le coût en temps et en argent que ces requêtes impliquent pour eux, et surtout l'effet pervers résultant de ce que certains des demandeurs de logement les plus désocialisés ignorent l'existence d'une telle procédure.

En outre, ce recours collectif et annuel serait la garantie pour les associations d'une meilleure visibilité et leur permettrait d'interpeller plus efficacement les pouvoirs publics, en s'appuyant sur la sanction par le juge administratif de l'inexécution par l'État de ses engagements au niveau local.

Ce dispositif serait ainsi plus cohérent avec l'affectation de l'astreinte, qui n'est pas destinée au demandeur de logement mais à un fonds d'aide au logement des plus défavorisés, actuellement géré par l'État et qui pourrait l'être à l'avenir directement par les associations. Dès lors que l'astreinte n'est pas versée directement au requérant, il apparaît en effet quelque peu illogique que celui-ci, qui n'a en pratique que très peu à y gagner personnellement, soit incité à saisir lui-même le juge.

Enfin, cette réforme serait l'occasion de rationaliser les moyens consacrés par les services de l'État et surtout les juridictions administratives au contentieux spécifique issu de la loi *DALO*, ce qui ne saurait naturellement être négligé par les temps actuels. Elle permettrait ainsi aux tribunaux administratifs de consacrer davantage de moyens à leurs autres missions, parmi lesquelles, comme cela a déjà été rappelé, le traitement des recours introduits contre les décisions négatives des commissions de médiation et des contentieux indemnitaires relatifs à l'inexécution par l'État de ses engagements dans le cadre de la loi *DALO*.

Un tel mécanisme d'action collective n'est pas inédit en droit administratif. En effet, l'article R. 779-9 du code de justice administrative, issu du décret n° 2008-799 du 20 août 2008, prévoit déjà que les associations de lutte contre les discriminations peuvent, dans certaines conditions, avec

l'accord de l'intéressé, exercer les actions en justice qui naissent de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.

Cette nouvelle procédure s'inscrirait en outre dans le cadre des réflexions plus générales actuellement menées en matière d'action collective.

Ainsi, à la suite du Rapport remis le 5 mai 2009 par le groupe de travail présidé par Philippe Belaval, le Conseil d'État a émis l'idée d'offrir un cadre procédural alternatif aux contentieux de série, portant sur des contentieux à fins pécuniaires.

Plus récemment, la garde des Sceaux a fait part, le 22 juin dernier, de l'intention du gouvernement de permettre, d'ici le printemps 2013, des « actions de groupe » « pour que la réparation de petits litiges soit effective ». Il s'agirait de « créer une procédure simple et efficace pour les victimes de petits litiges, pour lesquels le préjudice est évident et qui ne nécessitent pas d'expertise, et pour lesquels la justice pourra prendre une décision rapide ». Sont ainsi essentiellement visées les actions en matière de défense des consommateurs.

Certes, compte tenu des nombreuses spécificités du contentieux produit par le DALO, la mise en oeuvre d'un recours associatif en la matière, aux fins d'injonction sous astreinte, devrait faire l'objet de règles particulières et n'apparaît nullement subordonné à l'aboutissement des propositions émises dans un cadre plus général.

En effet, l'action collective est généralement conçue comme tendant à la reconnaissance de droits au profit d'une catégorie de personnes, préalablement à une éventuelle action individuelle de ces dernières. En l'espèce, l'action aurait un objet beaucoup plus circonscrit, puisqu'il s'agirait de sanctionner directement la méconnaissance d'un droit déjà reconnu à certains demandeurs de logement ou d'hébergement. En outre, aucune action individuelle ultérieure de la part des intéressés ne serait nécessaire à la suite du jugement du tribunal administratif sur l'action collective.

Toutefois, cette piste ne s'inscrirait pas moins dans une réflexion plus large visant à responsabiliser davantage les associations en matière contentieuse, afin de leur permettre de défendre plus efficacement les intérêts des personnes qu'elles entendent protéger.

Enfin, une telle évolution du contentieux spécifique créé par la loi *DALO* serait bien sûr en cohérence totale avec la proposition du Rapport sénatorial sur l'application de la loi *DALO*, tendant à ce que le montant de l'astreinte soit affecté à un fonds associatif et non à un fonds géré par les services de l'État.

Dans son Rapport de 2009 consacré au droit au logement, le Conseil d'État considérait que « si le DALO doit être analysé au regard du rôle confié par le Parlement au juge administratif pour mettre en cohérence le droit et, plus généralement, la politique du logement de l'amont vers l'aval, ses décisions devront inciter les collectivités publiques à prendre en amont toutes les mesures nécessaires pour que le droit au logement opposable devienne effectif et que le procédure ne soit qu'un ultime recours lorsque toutes les autres procédures auront échoué ».





Trois ans plus tard, force est de reconnaître que le contentieux spécifique de la loi *DALO* ne présente toujours pas de caractère incitatif pour les collectivités et que, loin d'être un ultime recours pour les intéressés, il s'est banalisé et suscite lui-même de nouvelles requêtes, tendant à la liquidation des astreintes ou à la mise en cause de la responsabilité de l'État, qui elles-mêmes ne semblent pas permettre d'accélérer le relogement des demandeurs.






Exagérément complexe, difficilement compréhensible pour les intéressés, coûteuse en temps et en moyens pour les juridictions, cette procédure contentieuse exige donc d'être revue en profondeur, de sorte que le juge administratif puisse effectivement exercer la mission de garant du droit au logement opposable que le législateur a entendu lui confier.


#### Mots clés :

**LOGEMENT** \* Droit au logement opposable \* Contentieux \* Office du juge \* Recours en injonction

(1) « *Le droit au logement à l'épreuve des faits* » - Rapport d'information n° 621 de MM. C. Dilain et G. Roche.

(2) CE 21 juill. 2009, *M<sup>me</sup> Idjhad*, n° 324809, Lebon p. 288  ; AJDA 2009. 1463  ; RFDA 2010. 157, concl. Y. Struillou  ; *ibid.* 167, note V. Donier .

(3) CE 2 juill. 2010, *Maache*, n° 332825, Lebon p. 232  ; AJDA 2010. 1343  ; *ibid.* 1948 , note S. Robert-Cuendet  ; AJDI 2011. 421, chron. F. Zitouni .

(4) CE 18 juin 2010, *Cissé*, n° 337910, AJDI 2011. 421, chron. F. Zitouni .

(5) Art. L. 441-2-3-1, CCH.

Copyright 2015 - Dalloz – Tous droits réservés